

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°1406681, 1407094, 1407327**

---

Union Régionale Fédération Rhône-Alpes de  
Protection de la Nature (UR FRAPNA) et autres

---

M. Sogno  
Rapporteur

---

M. Lefebvre  
Rapporteur public

---

Audience du 2 juillet 2015  
Lecture du 16 juillet 2015

---

44-045-06  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Grenoble

(3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> Chambres réunies)

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête enregistrée le 4 novembre 2014 sous le n° 1406681 et des mémoires enregistrés les 4 décembre 2014, 27 mars et 7 avril 2015, l'Union Régionale Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (UR FRAPNA), représentée par Me Le Briero, demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 16 octobre 2014 du préfet de l'Isère autorisant la SNC Roybon Cottages à capturer, enlever ou détruire des spécimens d'espèces protégées et à détruire ou altérer leurs habitats ;
- d'enjoindre à la société SNC Roybon cottages, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, de cesser tout travail ou ouvrage en lien avec l'arrêté du préfet de l'Isère du 16 octobre 2014 et de réintroduire les espèces protégées capturées, détruites ou déplacées, dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement ;
- à titre subsidiaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle quant à l'interprétation de l'article 4-4 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 et de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 sur la possibilité d'accorder une autorisation de destruction, capture et déplacement d'espèces protégées sans évaluation préalable des incidences Natura 2000 et de surseoir à statuer dans l'attente de la décision rendue par la CJUE ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

L'UR FRAPNA soutient que :

- l'article R. 414-19 du code de l'environnement, ainsi que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 ne respectent pas les dispositions précises et inconditionnelles de l'article 4-4 de la directive 79/409/CEE et de l'article 6 de la directive 92/43/CEE ; l'arrêté devra être annulé en conséquence ou, à tout le moins, en cas de problème d'interprétation, une question préjudicielle devra être posée à la CJUE ;

- l'arrêté est entaché de l'incompétence de son auteur, seul le ministre étant compétent en présence d'espèces de vertébrés menacés d'extinction, comme le prévoit l'article R. 411-8 du code de l'environnement ;

- l'arrêté n'est pas suffisamment motivé, car ne mentionnant pas le résultat de la consultation du public et ne donnant aucune précision quant aux solutions alternatives ni sur les raisons impératives d'intérêt public ;

- la consultation du conseil national de protection de la nature (CNP) a été irrégulière : il aurait dû être consulté de nouveau au vu des documents complémentaires remis au préfet après son avis défavorable et il aurait également dû être rendu destinataire du dossier d'autorisation « loi sur l'eau » ;

- le dossier de dérogation était insuffisant au regard de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 en l'absence de prospections ciblées sur des espèces protégées potentiellement présentes sur le site, d'une étude écologique réalisée sur les espèces susceptibles de migrer ou de provenir des zones de protection situées à proximité, de présentation des incidences sur les zones Natura 2000 voisines, de précision sur la qualification des personnes ayant réalisé les inventaires, d'examen des effets cumulés de l'autorisation de défrichement et du permis de construire avec l'autorisation demandée ;

- l'article L. 414-4 (III) du code de l'environnement a été méconnu, en l'absence d'une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 ;

- la procédure de consultation du public n'a pas respecté les prévisions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le dossier ne comprenant pas les avis des commissions faune et flore du CNPN des 13 et 19 mars 2014, l'avis de la DREAL du 20 février 2014, la lettre du préfet du 9 avril 2014 à la SNC Roybon cottages, la réponse apportée le 30 juillet par cette même société, les avis de la DREAL, de l'ONEMA et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, la partie de l'étude d'incidence liée à l'état initial du site et celle ayant trait aux mesures compensatoires, la note de présentation requise par l'article L. 120-1, le dossier ne permettant pas d'apprécier la relation avec les procédures adjacentes et, enfin, le préfet n'ayant absolument pas pris en compte les informations communiquées par les associations et les particuliers, ni les critiques présentées par le public ;

- l'article L. 411-2 du code de l'environnement a été méconnu en l'absence d'examen de solutions alternatives d'implantation, de raison impérative d'intérêt majeur justifiant la destruction d'espèces et de mesures compensatoires suffisantes dont la mise en œuvre effective est garantie ;

- la SNC Roybon Cottages ne justifie pas de sa capacité à agir en justice ;

- le département de l'Isère n'est pas recevable dans son intervention, faute de délibération de la commission permanente autorisant l'intervention et de précision sur la partie à laquelle elle s'associe et sur les intérêts qu'elle entend défendre.

Par un mémoire enregistré le 19 décembre 2014, le département de l'Isère est intervenu en défense pour demander le rejet de la requête.

Le département fait valoir l'intérêt public majeur qui s'attache à la réalisation du projet.

Par des mémoires enregistrés les 26 mars et 23 avril 2015, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Le préfet de l'Isère fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par des mémoires, enregistrés les 11 mars et 24 avril 2015, la SNC Roybon Cottages, représentée par Me Cassin, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'UR FRAPNA d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SNC Roybon Cottages fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par ordonnance du 30 mars 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 24 avril 2015.

Un mémoire présenté pour l'UR FRAPNA a été enregistré le 18 juin 2015.

2°) Par une requête enregistrée le 26 novembre 2014 sous le n° 1407094 et des mémoires enregistrés les 27 mars et 22 avril 2015, l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs, représentée par Me Posak, demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 16 octobre 2014 du préfet de l'Isère autorisant la SNC Roybon Cottages à capturer, enlever ou détruire des spécimens d'espèces protégées et à détruire ou altérer leurs habitats ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

L'association Pour les Chambaran sans Center Parcs soutient que :

- le conseil national de protection de la nature (CNPN) aurait dû être consulté de nouveau en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 dès lors que le document complémentaire remis au préfet après l'avis défavorable du 13 mars 2014 modifie substantiellement le dossier ;
- la procédure de consultation du public n'a pas été menée dans des conditions lui permettant de formuler des observations dès lors que plusieurs documents importants (avis des commissions faune et flore du CNPN des 13 et 19 mars 2014, avis de la DREAL du 20 février 2014, lettre du préfet du 9 avril 2014 à la SNC Roybon cottages, lettre du 30 juillet de la même société) et les articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement ont été méconnus ;
- l'article L. 411-2 du code de l'environnement a été méconnu car 1) il n'a pas été recherché effectivement des alternatives ayant un moindre impact sur l'environnement dans les départements de l'Isère et de la Drôme, 2) il n'est pas justifié de raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant l'atteinte aux espèces protégées, 3) les mesures compensatoires prévues par l'arrêté sont insuffisantes.

Par des mémoires, enregistrés les 11 mars et 24 avril 2015, la SNC Roybon Cottages, représentée par Me Cassin, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association requérante d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SNC Roybon Cottages fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par des mémoires enregistrés les 25 mars et 23 avril 2015, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Le préfet de l'Isère fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

3°) Par une requête enregistrée le 9 décembre 2014 sous le n° 1407327 et des mémoires enregistrés les 27 mars et 24 avril 2015, la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par Me Bard, demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 16 octobre 2014 du préfet de l'Isère autorisant la SNC Roybon Cottages à capturer, enlever ou détruire des spécimens d'espèces protégées et à détruire ou altérer leurs habitats ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique soutient que :

- l'arrêté est entaché de vice de forme, car ne mentionnant pas le nom scientifique des espèces concernées, le nombre et le sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation, précisions exigées par l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007 ;
- l'article R. 411-10 du code de l'environnement est méconnu, car ne mentionnant pas la durée pour laquelle la dérogation est accordée ;
- le dossier est incomplet en ce qu'il ne mentionne aucune espèce de poissons alors que le site accueille des lamproies de Planer et des truites fario, espèces protégées et que les travaux vont aboutir à la destruction des frayères ; l'autorisation a ainsi été délivrée en violation des principes définis par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Par un mémoire enregistré le 19 décembre 2014, le département de l'Isère est intervenu en défense pour demander le rejet de la requête.

Le département fait valoir l'intérêt public majeur qui s'attache à la réalisation du projet.

Par des mémoires enregistrés les 11 mars et 24 avril 2015, la SNC Roybon Cottages, représentée par Me Cassin, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SNC Roybon Cottages fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par des mémoires enregistrés les 26 mars et 23 avril 2015, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Le préfet de l'Isère fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu :

- l'arrêté attaqué ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la directive 79/409 CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- le code de l'environnement ;
- le code de commerce ;
- la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- le code de justice administrative et notamment son article R. 222-19-1.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sogno,
- les conclusions de M. Lefebvre, rapporteur public,
- les observations de Me Le Briero pour l'UR FRAPNA, de Me Bard pour la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, de Me Posak pour l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs, de Mme Thuillier et M. Vidy pour le préfet de l'Isère, de Me Cassin pour la SNC Roybon cottages et celles de Me Fessler pour le département de l'Isère.

1. Considérant que les trois requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre le même arrêté et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement ;

2. Considérant que par l'arrêté attaqué du 16 octobre 2014, le préfet de l'Isère a autorisé la SNC Roybon cottages, au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à altérer l'habitat de l'écrevisse à pieds blancs, à capturer ou détruire 15 espèces d'amphibiens et de reptiles, à altérer l'habitat de 23 espèces d'oiseaux, à détruire 7 espèces de mammifères avec leurs habitats et à arracher et enlever une espèce végétale : la petite scutellaire ;

Sur les interventions du département de l'Isère dans les instances numéros 1406681 et 1407327 :

3. Considérant que le département de l'Isère, signataire d'une convention de partenariat pour la réalisation du projet de Center parcs de Roybon, dispose d'un intérêt pour intervenir en défense au soutien de l'arrêté en litige ; que, contrairement à ce que soutient l'UR FRAPNA, cette intervention est motivée et le président du conseil général était habilité, en application de l'article L. 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales, à agir en justice pour la durée de son mandat par délibération du 17 octobre 2013 régulièrement publiée au bulletin officiel du département de l'Isère de novembre 2013 ; qu'ainsi, les interventions du département de l'Isère doivent être admises ;

Sur la recevabilité des écrits de la SNC Roybon cottages :

4. Considérant que l'UR FRAPNA met en doute la capacité d'agir en justice de la SNC Roybon cottages ; que toutefois, celle-ci est régulièrement représentée par ses gérants, investis à ce titre, en vertu des articles L. 221-4 et L.211-5 du code de commerce, du pouvoir de représentation en justice et sans qu'une habilitation spécifique soit nécessaire ;

Sur les moyens tirés de la violation de normes communautaires :

5. Considérant que l'article 4.4 de la directive n°79/409/CEE dispose que « *Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection visées aux paragraphes 1 et 2 la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les États membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats* » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la directive n° 92/43/CEE : « *1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites. / 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive. / 3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. / 4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. / Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur* » ;

7. Considérant que tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive à l'expiration du délai de transposition qu'elle a fixé ; que toutefois et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le caractère précis et inconditionnel des dispositions des articles cités ci-dessus, dès lors que ceux-ci ont été transposés en droit interne aux articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 et par les articles réglementaires pris pour leur application, l'UR FRAPNA ne peut plus utilement soutenir que l'arrêté en litige méconnaît directement leurs dispositions ;

8. Considérant que l'UR FRAPNA demande également d'écarter l'application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations portant sur des espèces protégées en soutenant qu'ils méconnaissent les dispositions précitées des directives n°79/409/CE et n° 92/43/CEE en ce qu'ils ne requièrent pas une étude d'incidences Natura 2000 pour ces dérogations ; que toutefois, la seule circonstance qu'une dérogation d'une telle nature ne soit pas mentionnée à l'article R. 414-19 ne saurait par elle-même constituer une méconnaissance des objectifs de ces directives dès lors que l'article L. 414-4 prévoit la possibilité pour l'autorité administrative compétente d'arrêter une liste locale, complémentaire de la liste nationale fixée à l'article R. 414-19 ; qu'ainsi et sans qu'il soit nécessaire de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, l'UR FRAPNA n'est pas fondée à demander au tribunal d'écarter l'application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007, au motif qu'ils seraient incompatibles avec les dispositions précitées des directives n°79/409/CE et n° 92/43/CEE ;

Sur la compétence de l'auteur de l'arrêté :

9. Considérant que l'article R. 411-8 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'elles concernent des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse, observée ou prévisible, de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2, relevant de la compétence du préfet en application de l'article R. 411-6 du même code, sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature ;

10. Considérant que l'arrêté attaqué ne mentionne aucune espèce visée dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ; que, par suite et contrairement à ce que soutient l'UR FRAPNA, le préfet était compétent pour prendre la décision en litige ;

Sur la procédure suivie :

11. Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 prévoit que les dérogations portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées sont prises après avis du Conseil national de protection de la nature ; que cette instance a rendu le 13 mars 2014 un avis défavorable sur le dossier faune et le 19 mars 2014 un avis favorable sous conditions pour le dossier flore ; que le 28 août 2014, la SNC Roybon cottages a fourni un dossier complémentaire pour répondre aux exigences du Conseil national de protection de la nature ;

En ce qui concerne le contenu du dossier de demande de dérogation :

12. Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 prévoit que la demande de dérogation comporte « *La description, en fonction de la nature de l'opération projetée : - du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ; /- des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ; / - du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ; / - de la période ou des dates d'intervention ; / - des lieux d'intervention ; - s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ; - de la qualification des personnes amenées à intervenir ; /- du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ; - des modalités de compte rendu des interventions* » ;

13. Considérant que l'UR FRAPNA soutient que le dossier de dérogation était insuffisant en l'absence de prospections ciblées sur des espèces protégées potentiellement présentes sur le site, d'une étude écologique réalisée sur les espèces susceptibles de migrer ou de provenir des zones de protection situées à proximité, de précision sur la qualification des personnes ayant réalisé les inventaires ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que le dossier de dérogation comportait l'ensemble des informations pertinentes au regard des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 ; que pour le reste, le dossier n'avait pas à comporter un examen des effets cumulés de l'autorisation de défrichement et du permis de construire avec l'autorisation demandée, une telle analyse n'étant pas requise par ces dispositions ;

14. Considérant qu'une autorisation de destruction d'espèces protégées n'est pas au nombre des opérations ou projets mentionnés par l'article R. 414-19 du code de l'environnement devant faire l'objet de l'évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 prévue par le III de l'article L. 414-4 du même code ;

15. Considérant que le dossier complémentaire remis le 28 août 2014 par la SNC Roybon cottages mentionne l'existence de deux espèces piscicoles protégées, la lamproie de Planer et la truite fario, en concluant à l'absence d'impact du projet sur celles-ci ; que, dès lors, la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n'est pas fondée à soutenir que le dossier était insuffisant en l'absence de mention de ces espèces ;

En ce qui concerne les modalités de consultation du Conseil national de protection de la nature (CNP) :

16. Considérant que tant l'UR FRAPNA que l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs soutiennent que le CNPN aurait dû être de nouveau consulté sur les nouvelles mesures indiquées dans le dossier complémentaire ; que toutefois, une nouvelle saisine d'un organisme consultatif ne s'impose que lorsque les modifications postérieures apportées au projet posent des questions nouvelles ; que, dans la présente affaire, dans la mesure où ce dossier visait à compléter l'inventaire des espèces présentes sur le site et à prévoir des mesures compensatoires complémentaires pour faire suite à certaines critiques du CNPN, aucune nouvelle consultation n'était requise ;

17. Considérant que si l'UR FRAPNA soutient que le CNPN aurait dû être destinataire du dossier loi sur l'eau, ce document n'est pas au nombre des pièces mentionnées par l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 qui fixe la composition du dossier de dérogation ; que, par suite, son absence n'a pu vicier la procédure suivie ;

En ce qui concerne les modalités de la consultation du public :

18. Considérant que, selon l'UR FRAPNA et l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs, la procédure de consultation du public n'a pas respecté les prévisions du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le dossier ne comprenant pas divers avis recueillis ou documents produits dans le cadre de l'instruction du dossier, notamment les avis des commissions faune et flore du CNPN des 13 et 19 mars 2014, l'avis de la DREAL du 20 février 2014, la lettre du préfet du 9 avril 2014 à la SNC Roybon cottages, la réponse apportée le 30 juillet par cette même société, les avis de la DREAL, de l'ONEMA et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, la partie de l'étude d'incidence liée à l'état initial du site et celle ayant trait aux mesures compensatoires, ainsi que la note de présentation requise par l'article L. 120-1 ;

19. Considérant que le II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dispose que « (...) le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat (...) » ;

20. Considérant qu'il ne résulte pas de ces dispositions, lesquelles ne mentionnent que le projet de décision et une note de présentation, que l'intégralité des avis ou des éléments de procédure doivent être mis à disposition du public ; que, pour le reste, il n'est pas contesté que le dossier de dérogation a été mis en ligne et que le public a pu présenter ses observations ; qu'à cet égard, aucun vice de procédure ne peut être relevé ;

Sur la forme de l'arrêté :

21. Considérant que l'arrêté en litige expose avec une précision suffisante les considérations de fait et de droit sur lesquelles il se fonde pour accorder la dérogation sollicitée par la SNC Roybon cottages ; que, contrairement à ce que soutient l'UR FRAPNA, il n'avait pas à donner des précisions sur les modalités de consultation du public et les résultats de cette consultation, ni à expliciter davantage pourquoi il n'existait pas d'autre solution satisfaisante ou quelles étaient les raisons impératives d'intérêt public ayant conduit à l'octroi de la dérogation ; qu'ainsi, cet arrêté satisfait aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 ;

22. Considérant que la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique soutient que l'arrêté est entaché de vice de forme en ce qu'il ne mentionne pas le nom scientifique des espèces concernées ainsi que le nombre et le sexe des spécimens concernés par la dérogation ; que toutefois l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007 dispose que ces précisions ne sont requises qu' « en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée » ; qu'en ce qui concerne l'absence de mention du nom scientifique, il n'est pas soutenu qu'elle entraîne une ambiguïté quant à la désignation des espèces concernées ; que compte tenu de la nature du projet et des espèces visées par l'arrêté, aucune précision quant au nombre et au sexe des spécimens concernés ne s'imposait ; que le moyen doit donc être écarté ;

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne l'absence de mention de la lamproie de Planer et de la truite fario :

23. Considérant que, dès lors que l'arrêté n'autorise pas d'atteinte à ces deux espèces, l'absence de leur mention est sans incidence sur sa légalité ; que, comme mentionné au point 15, il n'est aucunement avéré que le projet a un impact quelconque sur ces espèces ;

En ce qui concerne le respect des conditions posées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

24. Considérant que le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dispose que des dérogations au principe d'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats fixé à l'article L. 411-1 peuvent être accordées « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (...) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique » ;

25. Considérant, en premier lieu, que la réalisation d'un « Center parc » qui consiste à regrouper sur un site naturel de plusieurs dizaines d'hectares un grand nombre d'habitations de vacances avec des services et attractions associés, entraîne inévitablement la destruction ou le dérangement d'espèces protégées et de leurs habitats et ce, quelle que soit l'implantation choisie ; qu'ainsi, la condition tenant à l'absence d'autre solution satisfaisante est remplie ;

26. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que l'arrêté met en péril le maintien dans leur aire de répartition naturelle des espèces qu'il vise, même à l'échelle du biotope que constitue la forêt de Chambaran, compte tenu de la très faible superficie du projet rapportée à la surface totale de cette forêt, étant précisé également que, comme mentionné au point 10, aucune de ces espèces n'est répertoriée comme étant menacée d'extinction ;

27. Considérant, en troisième lieu, que, dans ce contexte, le projet emportera création de plus de 600 emplois pérennes dans une zone défavorisée du département marquée par une faible activité économique et un taux de chômage important ; que le chantier permettra également de soutenir l'activité économique et de pourvoir environ un millier d'emplois pendant les deux ans de sa réalisation ; qu'une fois en service, le parc aura en outre un effet positif sur l'activité économique locale ; qu'il peut, dans ces conditions, être regardé comme présentant un intérêt public impératif et majeur permettant de déroger au principe d'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

28. Considérant, par suite, que le préfet de l'Isère a pu accorder la dérogation sollicitée par la SNC Roybon cottages, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

En ce qui concerne les prescriptions de l'arrêté :

29. Considérant que, selon l'article L. 110-1 du code de l'environnement, est au nombre des principes régissant le droit de l'environnement : « *le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable* » ;

30. Considérant, en premier lieu, que ce principe ne fait pas obstacle à ce qu'une décision administrative renvoie pour certaines mesures de nature à minimiser l'impact sur l'environnement, à une définition ultérieure ; que, par suite, en prescrivant par l'article 4.9 de l'arrêté la réalisation de mesures compensatoires avant la fin 2016 portant sur 50 hectares et consistant notamment dans la réouverture ou la création de mares forestières, ou encore dans la reconstitution de ripisylves, le préfet n'a commis aucune erreur de droit ;

31. Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort pas du dossier soumis au Conseil national de protection de la nature et aux compléments fournis par la SNC Roybon cottages suite aux avis rendus par cette instance, que les prescriptions de l'arrêté seraient incomplètes à défaut d'une caractérisation suffisante de la flore et de la faune présentes sur le site ; que l'arrêté définit, tant pour la faune que pour la flore, un grand nombre de mesures compensatoires, d'évitement d'impact, de réduction d'impact et d'accompagnement, de manière particulièrement détaillée et précise avec identification des secteurs concernés sur huit cartes ; que, dans ces conditions, ces prescriptions doivent être regardées comme suffisantes au regard du principe d'action préventive et de correction cité par l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

En ce qui concerne l'absence de précision quant à la durée de la dérogation :

32. Considérant que la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique soutient qu'en ne précisant pas de durée, l'arrêté attaqué méconnaît l'article R. 411-10 du code de l'environnement, lequel prévoit que la dérogation est accordée pour une durée limitée, hormis le cas des établissements qui se livrent à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national ; que toutefois, eu égard au dossier de demande de la SNC Roybon cottages et à la mention dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de ce que l'autorisation est délivrée dans le cadre du projet de création du Center parcs, cette dérogation a nécessairement une portée limitée dans le temps à la phase de réalisation du complexe ; qu'à cet égard, la fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne peut tirer argument du fait que certaines dispositions de l'arrêté sont à mettre en œuvre jusqu'à 25 ans après la fin des travaux, celles-ci étant des mesures d'accompagnement et de suivi appelées à se poursuivre au-delà de la fin des travaux, qui n'entraînent pas par elles-mêmes la destruction d'espèces protégées ; que, par suite, l'arrêté attaqué n'a pas été signé en méconnaissance des prescriptions de l'article R. 411-10 du code de l'environnement ;

33. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2014 doivent être rejetées ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction présentées par l'UR FRAPNA ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

34. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par les trois associations requérantes doivent dès lors être rejetées ;

35. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions que la SNC Roybon cottages a présentées sur le même fondement ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions du département de l'Isère dans les instances n° 1406681 et n°1407327 sont admises.

Article 2 : Les requêtes de l'Union Régionale Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de la SNC Roybon cottages présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Union Régionale Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, à la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la société Roybon Cottages et au département de l'Isère.  
Copie en sera adressée au préfet de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Vidard, présidente du Tribunal,  
M. Garde et M. Sogno, présidents de chambre,  
Mme Bril et M. Chevaldonnet, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 16 juillet 2015.

Le rapporteur,

La présidente du Tribunal,

C. Sogno

B. Vidard

La greffière,

V. Barnier

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.